

RÈGLEMENT N° 183-2005
SECTION POULES PONDEUSES

45. Toute personne qui désire garder un ou plusieurs petits animaux agricoles tels que poules, lapins et coqs dans les limites de la ville ne peut le faire qu'en secteur non urbain, sur un terrain d'au moins 8 093 m².

50.1 Malgré l'article 45, une personne peut garder des poules pondeuses en milieu urbain si elle a obtenu une licence à cet effet délivrée par le Directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés ou son représentant.

Pour les fins du présent article, deux cents licences peuvent être émises par période de validité des licences prévues à l'article 50.4 du présent règlement.

50.2 Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 50.1 du présent règlement sont les suivantes :

- a) Avoir rempli en bonne et due forme une demande de licence selon le formulaire établi par le directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés.
- b) Le requérant doit avoir signé le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu urbain » figurant à l'annexe A-1 du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.
- c) Les activités se dérouleront sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m² et un bâtiment principal y est érigé.
- d) Le requérant a acquitté les coûts de la licence de 30 \$.
- e) Le requérant a fourni une photo ainsi qu'un plan à l'échelle décrivant l'emplacement de l'abri pour poules et ses dimensions. L'abri pour poules, son emplacement et ses dimensions doivent être conformes aux exigences de construction prévues à l'« Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu urbain » figurant à l'annexe A-1 du présent règlement.
- f) Aucune autre licence pour la garde de poules pondeuses n'a été délivrée pour cette adresse d'immeuble pour laquelle la licence est demandée.
- g) Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de licence.

50.3 Toute demande pour obtenir une licence prévue à l'article 50.1 du présent règlement doit être adressée à l'autorité compétente, en l'occurrence, le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés et répondre aux exigences. Dès que la demande est remplie, l'autorité compétente a 45 jours pour délivrer la licence ou pour adresser un avis de refus par écrit à son auteur.

50.4 La licence délivrée en vertu de l'article 50.1 du présent règlement est annuelle et couvre la période du 1^{er} mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante. La licence est non remboursable, indivisible et incessible. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit informer le directeur du Service des

loisirs, des sports et du développement des communautés des loisirs ou son représentant, par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

50.5 La Ville de Gatineau peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues à l'article 50.2 du présent règlement. »

ENGAGEMENT RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN

DE :

Monsieur/Madame _____ **(nom de la personne)** (ci-après appelé le « citoyen »), personne physique résidente de Gatineau à l'adresse _____ (adresse).

ENVERS :

LA VILLE DE GATINEAU (ci-après appelée la « Ville »), personne morale de droit public légalement constituée en vertu de l'annexe IV du chapitre 56 des Lois du Québec (L.Q. 2000, c. 56), ayant son siège social au 25 de la rue Laurier, à Gatineau (Québec).

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'article 50.1 du Règlement n° 183-2005 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la ville de Gatineau autorise la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sous condition du présent engagement;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 50.1 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le « citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville pour la garde de poules pondeuses en milieu urbain :

Nombre d'animaux
Ne pas détenir plus de cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence.
Ne pas détenir de coq.
Aménagement et emplacement de l'abri pour poules
Ne détenir qu'un seul abri pour poule par adresse.
L'abri pour poules et le parquet extérieur doivent être situés dans une cour arrière clôturée ou délimitée par un ou des éléments ou obstacles (par exemple une rivière) empêchant les poules d'errer sur les propriétés voisines ou sur la voie publique.
L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.
L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances.
L'abri comprendra un parquet grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m ² par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m ² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m ² , la superficie du parquet extérieur ne pourra excéder 10 m ² , la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.
L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.
Entretien et hygiène
L'abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté.
Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné au compostage par la Ville de Gatineau. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement.
Santé et biosécurité
Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.
La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.

Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.
L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes d'influenza aviaire.
Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et son parquet extérieur.
L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire, ou auprès d'un organisme désigné par la Ville que la viande des poules soit consommée ou non par le citoyen.
Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA de l'Outaouais ou auprès d'un autre organisme désigné par la Ville.
Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.
Bon voisinage
La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur de l'abri.
Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.
Les poules pondeuses seront sous surveillance immédiate ou gardées à l'intérieur de l'abri et du parquet; aucune poule « errante » ne sera tolérée.
Vente
Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

2. Le « citoyen » s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
3. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
4. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le « citoyen » détiendra des poules pondeuses.

5. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le « citoyen » doit informer le directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence.

6. Le « citoyen », qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la « Ville », ou si l'élevage cesse, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses par un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire. Le « citoyen » doit également informer par écrit le directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés de la cessation de l'activité.

7. Le « citoyen » doit également démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.

8. Le « citoyen » titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.

9. Le « citoyen » ne peut céder ou transférer le présent engagement.

10. Le « citoyen » s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.

11. Le « citoyen » s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Programme d'agriculture urbaine
Service des loisirs, des sports et du développement des
communautés
Ville de Gatineau
C. P. 1970, succ. Hull
Gatineau, QC J8X 3Y9
819 243-2345, poste 2672
agricultureurbaine@gatineau.ca

SIGNATURE DU CITOYEN

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À GATINEAU, ce __ jour de _____ 20__

Le citoyen »